



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Occupation domaine public croisement Rue des Cagnes / rue de l'Aramon **Arrêté n° 35**

Le Maire de la Commune de SAINT GEORGES D'ORQUES

VU les articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;

CONSIDERANT la demande présentée par M. CORDEVANT domicilié à Saint Georges d'Orques (34680), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser la livraison de béton ;

CONSIDERANT les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de ces travaux;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

ARRETE

ARTICLE 1°/ La circulation au croisement de la Rue des Cagnes et Rue de l'Aramon s'effectuera sur chaussée rétrécie, et ce le vendredi 03 Mars 2023 de 13h30 à 17h.

La vitesse Rue des Cagnes et Rue de l'Aramon sera limitée à 30km/h, et ce le vendredi 03 Mars 2023 de 13h30 à 17h.

Le dépassement Rue des Cagnes et Rue de l'Aramon sera interdit, et ce le vendredi 03 Mars 2023 de 13h30 à 17h.

Les 4 places de stationnement Rue des Cagnes seront interdites, et ce le vendredi 03 Mars 2023 de 13h30 à 17h.

ARTICLE 2°/ La signalisation relative à ces dispositions sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

ARTICLE 3°/ Les lieux devront être restitués en parfait état de propreté. En cas de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4°/ L'accès des riverains sera maintenu en cas d'urgence. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 5°/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les véhicules en infraction concernant le stationnement, seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6°/ Cet arrêté devra être affiché au droit du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7°/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8°/ Mme la Directrice Générale des Services, M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques et M le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT GEORGES D'ORQUES, le Mercredi 1^{er} Mars 2023

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire

Jean-François AUDRIN

Publié le :
Transmis-le :

